

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.035 du 25 novembre 2015

A. 216.860/XV-2880

En cause : **REIP** Dominique,
agissant en son nom propre et
en qualité de représentante légale
de ses enfants mineurs,
1. HASSIOTIS Andréa,
2. REIP Sofianne,
3. REIP Manolis,
ayant élu domicile chez
Me O. PIRARD, avocat,
rue Tisman 13
4880 Aubel,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015 par Dominique Reip, Andrea Hassiotis, Sofianne Reip et Manolis Reip, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision adoptée le 24.06.2015 par Monsieur Wirtz, fonctionnaire délégué agissant au nom du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ordonnant le maintien de [leur] radiation d'office [...] aux registres de la population de Welkenraedt à la date du 03.06.2014»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 2015 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme G. GEENINCKX, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La première requérante est domiciliée depuis sa naissance à 4840 Welkenraedt, rue des Trois Bourdons 52, dans une maison qu'elle possède en copropriété avec ses frères et sœurs et dans laquelle habite son père, André Reip. Elle est en ménage avec Ioannis Hassiotis, qui est le père de ses trois enfants (quoique seul le premier porte son nom, pour une raison que le dossier n'indique pas), nés respectivement le 24 février 2000 (Andrea) et le 2 juin 2004 (Sofianne et Manolis). Les trois enfants ont été inscrits dans les registres de la population de Welkenraedt.

Dans le courant de l'année 2012, à la suite d'un courrier d'André Reip du 5 janvier expliquant que son petit-fils Andrea Hassiotis n'avait pu se rendre à une convocation parce qu'il était parti en Grèce où il est scolarisé, l'administration communale de Welkenraedt s'est interrogée sur la réalité du domicile des requérants à Welkenraedt. Des enquêtes qui ont été menées à l'initiative de la commune, il est ressorti que la première requérante vit en Grèce avec le père de ses enfants, qui travaille dans le secteur horeca, et avec ses enfants qui sont scolarisés en Grèce, et qu'elle revient à Welkenraedt avec ses enfants à l'occasion des vacances scolaires grecques. Il n'est pas contesté que la maison de Welkenraedt est de taille à héberger toute la famille, ni que les enfants y disposent de chambres et de nombreux jouets.

Le 3 juin 2014, la commune de Welkenraedt radie les quatre requérantes de ses registres de la population. En juin et juillet, le frère de la première requérante,

apparemment mandaté par celle-ci, entreprend sans succès diverses démarches auprès de l'administration communale en vue de faire retirer les décisions de radiation. Le 18 juillet, les requérants introduisent un recours auprès de la partie adverse sur base de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Le 25 juillet 2014, les parties requérantes citent en référé la commune de Welkenraedt devant le président du tribunal de première instance de Liège, division de Verviers, en vue de faire ordonner l'inscription des quatre requérants dans ses registres de la population. Par ordonnance du 21 août, le président du tribunal ordonne à la commune d'inscrire les quatre requérants dans ses registres de la population jusqu'à la notification de la décision du ministre de l'Intérieur ou de son délégué sur le recours dont il est saisi. La motivation de l'ordonnance relève notamment des lacunes dans le dossier administratif. La commune exécute cette ordonnance le 26 août 2014. Elle charge un agent de police de procéder à une enquête; celui-ci se rend le 3 septembre à la maison présentée par les requérants comme leur domicile, et y rencontre André Reip. Le rapport, rédigé sur un formulaire *ad hoc*, indique que les requérants habitent à cette adresse, qu'ils y ont leur résidence principale et qu'il n'y a pas d'élément qui donne à penser le contraire; une note manuscrite ajoute «Affaires personnelles sur place et en suffisance pour Reip Dominique + 3 enfants». Ce rapport est communiqué le 9 septembre à la partie adverse en annexe à un mail dont l'auteur écrit notamment: «Toutefois, je pense que notre agent de quartier ne maîtrise toujours pas la notion de "résidence principale" !!!»

Procédant à l'instruction du recours introduit le 18 juillet, la partie adverse fait procéder à une enquête par un inspecteur de la population, qui rencontre André Reip le 4 septembre. Cet inspecteur établit un rapport rédigé comme suit:

«Objet de l'enquête:

La situation de résidence des protagonistes en l'affaire ne pose pas question en elle-même. Il semble clairement établi que Madame Reip et ses trois enfants mineurs d'âge résident bien la plupart du temps en Grèce. Tant la maman que les trois enfants reviennent cependant en Belgique à Welkenraedt, dans la maison que possède la maman en copropriété avec ses frère et sœur, lors des congés scolaires grecs et ce de manière quasiment systématique.

L'objet de l'enquête consiste donc à affiner de manière plus précise les éléments de vie "courante" de la famille, les modalités de séjour et les activités des membres du ménage, et ce de vive voix avec un membre de la famille, en l'occurrence Monsieur Reip André, le père de Madame Reip Dominique, qui occupe la maison de Welkenraedt.

Enquête:

04/09/2014 Je me rends ce jour rue Trois Bourdons, 52 à Welkenraedt. Il est 9h45'.

Il s'agit d'une maison ancienne de taille moyenne à l'allure campagnarde. Aucun nom ne figure sur la boîte aux lettres ni sur la

sonnette. Les volets du rez-de-chaussée sont clos et lorsque je sonne, Monsieur Reip se manifeste par la fenêtre de l'étage. Manifestement, je viens de le réveiller. Je me présente et il me demande de patienter quelques instants, qu'il vient à ma rencontre. Il me fait entrer dans la maison et immédiatement je remarque que les murs sont couverts de photos des enfants et que nombre de jouets se trouvent dans les pièces de vie principales. Monsieur Reip à qui je le fais remarquer, m'invite alors à visiter une chambre au rez-de-chaussée habituellement occupée par l'un des enfants lors de leurs séjours. Des "montagnes" de jouets, de jeux de société et autres sont rangés dans la pièce. Il m'ouvre des armoires remplies de bandes dessinées pour enfants !

Ce premier élément montre à mon sens à suffisance la réalité d'un séjour régulier des enfants en ces lieux. J'imagine mal tous ces jouets ne servant, par exemple, qu'une fois l'an !

Nous nous installons à table et je lui présente un questionnaire que j'avais prévu à l'avance de manière à avoir quelques réponses précises et lui indique que bien entendu, toutes ses remarques et précisions sont bienvenues.

Madame Reip vit maritalement en Grèce aux côtés de son compagnon, Hassiotis Ioannis, né le 05/02/1969, le père des trois enfants. Il est exact que l'aîné, Andrea porte son nom tandis que les jumeaux Sofiane et Manolis portent le nom de leur maman. Monsieur Reip ne semble pas connaître la raison de cette différence.

Ils occupent en Grèce une maison qu'ils louent (adresse: 34100 Chalkida, Mitropiltou Vassiliou, 7).

Madame Reip ne travaille pas et n'a aucun revenu, ni sur place, ni en Belgique. Elle semble n'avoir jamais eu d'activité en Grèce. Monsieur Hassiotis quant à lui travaille dans le secteur horeca et est la seule source de revenus du ménage.

Il me confirme que sa fille et les enfants sont bien revenus durant les vacances scolaires de cet été et qu'ils sont arrivés en Belgique si ses souvenirs sont exacts le 23/06/2014, l'école étant terminée en Grèce aux alentours du 20/06. Ils sont repartis fin août. Le papa ne les accompagnait pas. Selon mon interlocuteur, il les accompagne en général une fois sur deux et plus particulièrement pour la Noël et les fêtes de fin d'année.

Dans le dossier en ma possession, j'avais noté que Madame Reip remplissait son devoir électoral nonobstant le fait qu'elle soit en Grèce. J'interroge monsieur Reip sur la façon dont elle s'acquittait de ce devoir électoral. "Lors des élections de mai 2014, elle m'a donné procuration pour voter en son nom, par contre pour le scrutin précédent le 14 octobre 2012, elle était revenue expressément (seule) pour voter. Elle avait fait cette démarche car elle tenait absolument à voter pour son amie d'enfance qui se présentait aux élections". Il me remettra copie des deux convocations électorales estampillées l'une "par procuration" et l'autre effectivement sans mention.

Il me confirme également que monsieur Hassiotis n'a jamais "résidé" en Belgique de manière autre que lors des séjours de vacances scolaires. (N.N. fictif au dossier de l'enfant Andrea au T. I. 110).

Monsieur Reip me communique également le numéro de téléphone de sa fille en Grèce: ...

Ces éléments récoltés faisant l'objet de mon questionnaire, s'entame alors une conversation à bâtons rompus avec monsieur Reip.

Il insiste beaucoup sur le fait que la contestation semble être la suite d'une différence d'interprétation de la notion "d'études à l'étranger" prévue par la législation. Cette notion définissant la possibilité ou non de considérer la situation comme une absence temporaire. Le S.P.F. Intérieur arguant que la scolarité d'enfants mineurs (obligatoire) ne puisse être assimilée à des "études" (librement consenties) de jeunes étudiants. "Nulle

part dit-il n'apparaît une limite d'âge, tant inférieure que supérieure". Lorsque je lui demande quel "événement" a provoqué cette situation, il me répond que deux thèses lui paraissent plausibles: soit un différent ancien opposant sa fille à un employé ou responsable communal, soit un changement de majorité politique au niveau communal en 2012.

Lorsque je lui rétorque que dans le rapport de la commune de Welkenraedt il semble que la commune se soit rendue compte de l'absence des enfants, et donc par conséquent de leur mère, lors de la convocation d'Andrea pour sa carte d'identité lors de ses douze ans, soit en effet en 2012, il me répond que: "la commune était parfaitement au courant de la situation depuis bien plus longtemps puisque depuis le début de la scolarité d'Andrea en Grèce en première année primaire, soit il y a maintenant 9 ans, je suis amené à effectuer des démarches auprès de la caisse d'allocations familiales dont ils dépendent et je transmets depuis toutes ces années, annuellement une attestation de fréquentation scolaire dans leur école en Grèce. La commune de Welkenraedt en reçoit également chaque année une copie et donc prétendre que la situation a été découverte en 2012 est une aberration, cela fait au minimum 9 ans qu'ils reçoivent ces documents, d'abord pour Andrea et depuis 4 ans pour les jumeaux ! Cette façon de procéder et de transmettre ces documents prouve bien à suffisance notre bonne foi en la matière, nous n'avons jamais tenté de cacher la réalité de cette situation !". Monsieur Reip me montre alors le document en question pour les trois enfants, documents attestant de la scolarité de 2013-2014. Il fera des recherches à l'étage durant de longues minutes dans des anciens papiers afin de trouver les documents des années précédentes, mais dans la précipitation cela s'avère un peu compliqué. Il fera des recherches dès mon départ et me les fera parvenir dès que possible. Il me fournit cependant une copie du document déjà en sa possession (2013-2014).

De l'entretien ressort que fondamentalement, l'adresse d'inscription de sa fille Dominique et de ses enfants ne soit pas la préoccupation principale mais que la crainte que cette inscription à l'étranger n'entraîne la suppression pure et simple de ce droit aux allocations familiales soit prépondérante pour cette maman sans autres revenus. Si ce droit était maintenu, l'adresse d'inscription n'aurait pas d'importance.

J'indique à mon interlocuteur que quoiqu'il advienne de la situation, sa fille aura toujours le loisir de s'inscrire auprès des autorités belges sur place afin de "régulariser" sa situation et celle des enfants mais je ne suis pas compétent pour préjuger dans ce cas précis d'un droit à des allocations familiales ou autres. L'entretien prend fin de manière très cordiale et monsieur Reip me laisse ses coordonnées afin d'être contacté le cas échéant.

Conclusion:

Les faits sont clairement définis, et la situation "in situ" de résidence de la famille Reip ne supporte aucune contestation. Mon sentiment est qu'à aucun moment cette famille n'a tenté de contourner sciemment une législation dans le but d'en retirer un quelconque avantage financier. J'ai la conviction intime que les démarches faites au cours des années par cette famille l'ont été de bonne foi. Seule désormais une analyse juridique précise pourra préciser la nature exacte de "l'absence".

Enquête terminée à Liège le 04/09/2014.»

Les nouveaux documents annoncés lors de l'enquête sont communiqués par André Reip le 8 septembre.

Par un courrier recommandé du 28 octobre 2015, un fonctionnaire de la partie adverse écrit aux parties requérantes et à leur avocat, à André Reip, et à la commune de Welkenraedt qu'il a l'intention de proposer à son directeur général de

maintenir la radiation d'office des requérants des registres de la population de Welkenraedt. Ils sont avisés de ce que leurs «observations ou toute nouvelle information pouvant amener une modification à cette décision sont attendues par écrit, dans les quinze jours de la présente», qu'ils disposent «du droit de consulter, sur demande écrite, le dossier administratif» et que «sur demande écrite» il peuvent en outre «être entendus par le fonctionnaire délégué pour prendre la décision». Le 17 mars 2015, l'avocat des requérants est entendu. Le procès-verbal de cette audition lui est communiqué le 23 mars, et il adresse à la partie adverse des remarques sur ce procès-verbal le 31 mars.

Le 24 juin 2015, la partie adverse décide, sous la signature d'un directeur général «pour le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur», que la radiation d'office des requérants des registres de la population de Welkenraedt, à la date du 3 juin 2014, doit être maintenue. Cette décision se présente comme suit:

«Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 3 et 8;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1998 autorisant le Directeur général de la Direction générale Institutions et Population, ou le fonctionnaire qui le remplace dans l'exercice de ses fonctions, à trancher les difficultés et contestations relatives à la détermination de la résidence;

Vu la requête du 18 juillet 2014 par laquelle Olivier Pirard, conseil de Dominique Reip, sollicite le règlement du litige relatif à la détermination de la résidence principale de sa cliente, née le 19 avril 1969, et de ses enfants, Andrea Hassiotis, né le 24 février 2000, Sofianne et Manolis Reip, nés le 2 juin 2004;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé le 4 septembre 2014, à l'intervention de la direction générale Institutions et Population:

– que Dominique Reip, Andrea Hassiotis, Sofianne et Manolis Reip, ont été radiés d'office des registres de la population de Welkenraedt le 3 juin 2014;

– que jusqu'au 2 juin 2014, Dominique Reip était inscrite depuis le 19 avril 1969 avec Andrea Hassiotis, depuis le 24 février 2000 et Sofianne Reip et Manolis Reip, depuis le 2 juin 2004, dans les registres de la population de Welkenraedt, rue des Trois Bourdons, 52, dans le ménage d'André Reip leur père et grand-père;

– que dans sa requête du 18 juillet 2014, Olivier Pirard demande que la décision de radiation d'office du 3 juin 2014 de Dominique Reip et ses enfants soit réformée et que leur résidence principale soit à nouveau fixée rue des Tois Bourdons, 52. Il précise que les enfants sont scolarisés en Grèce mais reviennent en Belgique durant toutes les vacances scolaires. Il joint à sa demande: (*inventaire des pièces*)

– que, par email du 30 juillet 2014, les services centraux du département ont demandé à la commune de Welkenraedt de lui transmettre copie du rapport de police à la base de la radiation d'office précitée;

– que suite à cette demande, la commune de Welkenraedt transmet, par lettre du 30 juillet 2014, aux services centraux du département: (*inventaire des pièces*)

– que par lettre 4 août 2014, les services centraux du département informent Olivier Pirard de la demande d’informations faite à la commune de Welkenraedt;

– que par lettre du 28 août 2014 à Olivier Pirard, les services centraux du département rappellent la réglementation applicable à la situation de Dominique Reip et ses enfants et l’informent:

- qu’il apparaît que des enfants qui sont scolarisés en Grèce ne correspondent pas à la catégorie des personnes considérées comme temporairement absentes pour raisons d’études. Ils ne sont pas étudiants. et restent mineurs d’âge. De plus, ils sont rattachés à un ménage et sous l’autorité d’un adulte responsable, en l’occurrence leur mère, Dominique Reip, qui séjourne également principalement en Grèce. Les enfants ne sont donc pas attachés à un ménage ici en Belgique et ne peuvent pas être considérés comme temporairement absents, même s’ils reviennent en Belgique durant les périodes de congés;
- que l’objet du débat porte donc ici non sur la possibilité d’une absence temporaire mais bien sur la volonté de Dominique Reip de garder le domicile de ses enfants en Belgique alors que ces derniers sont scolarisés en Grèce et qu’elle y vit aussi la plus grande partie de l’année. Ils ont leur résidence principale en Grèce et non plus en Belgique puisqu’ils n’y sont pas la majeure partie de l’année. Le premier principe à prendre en effet en considération est donc de toute façon bien la notion de résidence principale avant de pouvoir envisager une quelconque possibilité d’absence temporaire;
- que cette, position est soutenue à suffisance par les différentes pièces transmises par l’administration communale de Welkenraedt:
 - trois rapports d’enquête de la police locale s’étalant de 2012 à 2014 attestent tous que les enfants de Dominique Reip sont scolarisés en Grèce et qu’elle-même y vit également la majorité de l’année;
 - cette situation est établie de l’aveu même de toute la famille Reip, tant de Dominique Reip elle-même, que de son père ou de son frère;
 - André Reip a de plus fourni en 2013 à l’administration communale des attestations d’obligation scolaire de ses petits-enfants;
 - Dominique Reip a voté par procuration aux dernières élections du 25 mai 2014 en justifiant son absence du fait de la scolarisation de ses enfants en Grèce;
 - le 25 avril 2014 est la seule date à laquelle la présence des enfants et de Dominique Reip a été constatée par la police locale. Elle correspond à une période de congé scolaire en Grèce.
- que les différentes pièces fournies à l’appui de la requête ne permettent pas d’établir la présence effective de Dominique Reip et ses enfants en Belgique la majorité de l’année:
 - un titre de copropriété, la participation d’enfants, en obligation scolaire, à des stages ou leur inscription à une bibliothèque ne sont pas des preuves en soi d’une présence effective à une adresse donnée;
 - Dominique Reip, étant en Grèce à cette période, a voté par procuration aux dernières élections;

- après analyse des attestations de soins de santé fournies, il ressort que beaucoup de rendez-vous ont été pris auprès de différents spécialistes à des dates identiques pour toute la famille lors de leurs séjours en Belgique.
 - qu’au vu de ce qui précède et des pièces fournies, il s’avère tout d’abord que la procédure de radiation d’office a été menée sans précipitation et parfaitement respectée par la commune de Welkenraedt. Suite à la dernière enquête de la police locale du 25 avril 2014, un rapport circonstancié daté du 2 juin 2014 a été présenté au collège communal qui, en date du 3 juin 2014, a décidé de radier d’office Dominique Reip et ses enfants;
 - qu’en conclusion, sauf éléments neufs probants permettant de renverser les éléments constitutifs du dossier fourni par la commune de Welkenraedt, les services centraux du département considèrent ce dossier comme clos. Que Dominique Reip peut toujours s’inscrire avec ses enfants au poste consulaire en Grèce ainsi leur situation restera gérée administrativement par la Belgique, notamment pour les cartes d’identité, les élections, etc. Qu’à leur retour en Belgique, ils pourront se réinscrire dans la commune où ils auront établi leur résidence principale.
- que par email du 2 septembre 2014, l’administration communale de Welkenraedt transmet aux services centraux du département l’ordonnance du 21 août 2014 du tribunal de première instance de Liège, chambre des référés, d’où il ressort:
- qu’il est exact que la radiation d’office des registres de la population cause ou est susceptible de causer des inconvénients graves aux personnes concernées;
 - qu’il n’appartient pas au juge des référés de trancher le fond du litige puisqu’un recours administratif auprès du ministre de l’Intérieur est prévu. Qu’il ne lui appartient donc pas de déterminer si la résidence principale de Dominique Reip se situe à Welkenraedt ou en Grèce, ou si la situation de Dominique Reip doit être considérée comme une exception prévue en cas d’absence temporaire;
 - qu’il constate qu’il existe une apparence de droit suffisante justifiant une mesure provisoire et qu’il suffit de constater que l’article 18, 4°, de l’arrêté royal du 16 juillet 92 prévoit une exception pour raison d’études sans autre précision de sorte que des études primaires ou secondaires en Grèce n’entraînent pas automatiquement une radiation des registres pour l’étranger;
 - qu’il estime que la décision de radiation n’est pas adéquatement motivée du fait qu’il se base sur le rapport de police du 25 avril 2014 positif et que donc la décision du collège communal du 3 juin 2014 n’est pas légalement motivée et porte atteinte aux droits de Dominique Reip;
 - que la commune de Welkenraedt doit inscrire Dominique Reip et ses enfants rue des Trois Bourdons, 52. Que les effets de cette injonction prendront fin le jour de la notification de la décision ministérielle.
- que suite à l’ordonnance précitée du 21 août 2014 du tribunal de première instance de Liège, les services centraux du département ont donné ordre, par email du 2 septembre 2014 à la délégation du registre national à Liège, d’effectuer une enquête concernant la situation de résidence de Dominique Reip et ses enfants;

– qu’il ressort de la consultation des dossiers de Dominique Reip et ses enfants au Registre national des personnes physiques qu’ils ont été inscrits dans les registres de la population de Welkenraedt à la date du 21 août 2014;

– que le 4 septembre 2014, l’inspecteur de population s’est rendu rue des Trois Bourdons, 52 à Welkenraedt: *(suit une synthèse du rapport cité plus haut)*;

– que suite à l’ordonnance précitée du 21 août 2014 du tribunal de première instance de Liège, les services département informent par lettre 5 septembre 2014 Olivier Pirard de l’ouverture d’une enquête visant à déterminer la situation de résidence de Dominique Reip et ses enfants;

– que par email du 8 septembre 2014, la délégation du Registre national à Liège transmet aux services centraux du département la lettre du 5 septembre 2014 d’André Reip concernant la scolarisation de ses petits-enfants à l’étranger. Sont joints à ce courrier: *(inventaire des pièces jointes)*;

– que par email du 9 septembre 2014, l’administration communale de Welkenraedt transmet aux services centraux du département une copie du rapport de police du 3 septembre 2014 déclarant que Dominique Reip, Andrea Hassiotis, Sofianne et Manolis Reip ont établi leur résidence principale rue des Trois Bourdons, 52, mais précisant également que les intéressés se trouvent en Grèce, à Chalkida, Mitropiltou Vassiliou, 7;

– que par email du 23 septembre 2014, l’administration communale de Welkenraedt transmet aux services centraux du département une copie des lettres du 22 septembre 2014 qu’André Reip lui a adressé ainsi qu’à la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l’obligation scolaire de ses petits-enfants;

– que par email du 8 octobre 2014, les services centraux du département demandent à l’administration communale de Welkenraedt une copie de sa lettre précitée de février 2012 à Dominique Reip. Que le même jour, réponse lui est faite qu’il s’agissait d’une simple convocation invitant Dominique Reip à se présenter personnellement au service population afin de mieux comprendre sa situation et celle de ses enfants. Qu’il apparaît que l’administration communale de Welkenraedt ne dispose pas d’une copie mais que cette information a été renseignée informatiquement dans leur logiciel “Acropole Population” dont une copie de la capture d’écran a été transmise au département par la lettre précitée du 30 juillet 2014;

– que par email du 9 octobre 2014, l’administration communale de Welkenraedt transmet aux services centraux du département une copie de la décision du collège communal du 26 août 2014 d’inscrire provisoirement Dominique Reip, Andrea Hassiotis, Sofianne et Manolis Reip dans ses registres de la population, rue des Trois Bourdons, 52, suite à l’ordonnance précitée du 21 août 2014 du tribunal de première instance de Liège;

Considérant que l’article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 19 juillet 1991 dispose que: *(citation)*

Considérant que les articles 4, 5, 7, 8, 12, 4^o, 16 § 1^{er} et § 3, 17 et 18 alinéa 1^{er}, 4^o de l’arrêté royal du 16 juillet 1992 précité disposent que: *(citation)*

Considérant que les instructions générales du 7 octobre 1992 coordonnées à la date du 1^{er} juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population, 1^{ère} partie, notamment les numéros 7, 9, 14, alinéas 1 et 2, 73, alinéa 1^{er}, 74, 76, § 1^{er} a) et b), 80, 86, 87, 100 et 105, 2^o, 3^o et 4^o disposent que: *(citation)*

Considérant que la détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c’est-à-dire la constatation d’un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l’année;

Considérant que lorsqu’il est saisi le département est tenu de déterminer le lieu de résidence principale des particuliers en se fondant sur une situation de fait constatée et donc indépendamment de la volonté des particuliers ou implications financières pour ceux-ci;

Considérant que malgré le fait que les rapports de police précités stipulent que Dominique Reip, Andrea Hassiotis, Sofianne et Manolis Reip ont établi leur résidence principale rue des Trois Bourdons, 52, ils précisent cependant qu'ils vivent en Grèce, que les enfants y sont scolarisés et qu'ils ne reviennent en Belgique que pendant les vacances scolaires,

Que le rapport de police du 25 avril 2014 précise que, mathématiquement, ils sont donc plus souvent en Grèce qu'en Belgique;

Considérant que cette situation est également établie sur base des nombreux courriers précités d'André Reip à l'administration communale de Welkenraedt et au ministère de la Communauté française concernant l'obligation scolaire d'Andrea Hassiotis, de Sofianne et Manolis Reip et de l'aveu même de toute la famille, tant de Dominique Reip, elle-même, que de son père, André Reip, ou de son frère, Philippe Reip;

Considérant qu'il ressort de l'enquête de l'inspecteur de population du département que Dominique Reip, Andrea Hassiotis, Sofianne et Manolis Reip se sont établis à l'étranger, en l'occurrence en Grèce, depuis de nombreuses années sans en faire la déclaration. Que les enfants y sont scolarisés et que la famille ne revient en Belgique que pendant les vacances scolaires;

Considérant qu'il ressort de cette enquête que Dominique Reip, Andrea Hassiotis, Sofianne et Manolis Reip sont donc la plus grande partie de l'année en Grèce;

Considérant que la situation de Dominique Reip n'est compatible avec aucune des possibilités d'absence temporaire;

Considérant que la situation d'Andrea Hassiotis, Sofianne et Manolis Reip ne correspond pas à la catégorie des personnes considérées comme temporairement absentes pour raisons d'études. Qu'ils sont de plus rattachés à un ménage et sous l'autorité d'adultes responsables, en l'occurrence leur père et mère, qui séjournent également principalement en Grèce. Que les enfants ne sont de toute façon pas rattachés à un ménage en Belgique dont ils pourraient être considérés comme temporairement absents;

Considérant que suite à l'ordonnance du 21 août 2014 du tribunal de première instance de Liège, la commune de Welkenraedt a inscrit provisoirement Dominique Reip, Andrea Hassiotis, Sofianne et Manolis Reip dans ses registres de la population en attendant qu'une décision concernant leur situation de résidence soit prise par le département. Que les effets de cette ordonnance prendront fin le jour de la notification de la décision ministérielle;

Considérant que notre intention de maintenir la radiation d'office du 3 juin 2014 de Dominique Reip et de ses enfants Andrea Hassiotis, Sofianne et Manolis Reip, des registres de la population de Welkenraedt a été notifiée par lettre recommandée du 28 octobre 2014 à Olivier Pirard, conseil de Dominique Reip, à André Reip et au bourgmestre de Welkenraedt;

Considérant que André Reip a accusé réception du courrier susmentionné le 29 octobre 2014;

Considérant que Olivier Pirard a accusé réception du courrier susmentionné le 30 octobre 2014;

Considérant que par courrier du 3 novembre 2014, Olivier Pirard a fait savoir qu'il souhaite consulter le dossier et obtenir une copie du dossier administratif ainsi qu'être entendu;

Considérant que par courrier du 5 novembre 2014, la commune de Welkenraedt a signalé que depuis la réinscription de la famille Reip dans ses registres de la population suite à l'ordonnance du tribunal de première instance de Liège siégeant en référé, aucune démarche administrative n'a été entamée par Madame Reip en vue du renouvellement des cartes d'identité. Cela prouve que cette famille n'a pas établi sa résidence principale en Belgique mais bien en Grèce. La commune insiste sur la nécessité de maintenir la radiation d'office à la date du 3 juin 2014;

Considérant que par courrier du 23 décembre 2014, une copie du dossier administratif a été transmise à Olivier Pirard et l'audition a été fixée au 11 février 2015; ... (suivent cinq alinéas sur le report de la date d'audition)

Considérant que l'audition a bien eu lieu le 17 mars 2015;

Considérant que par courrier du 23 mars 2015, le procès-verbal de l'audition a été transmis à Olivier Pirard;

Considérant que par lettre du 31 mars 2015, Olivier Pirard a fait parvenir ses remarques sur le procès-verbal susmentionné;

Considérant qu'aucun élément déterminant permettant de remettre en cause notre proposition de maintien de la radiation d'office des intéressés, n'a été soumis;

DÉCISION

La radiation d'office de Dominique Reip, Andrea Hassiotis, Sofianne et Manolis Reip des registres de la population de Welkenraedt, à la date du 3 juin 2014, doit être maintenue.»

Cette décision a été notifiée le 9 juillet. Il s'agit de l'acte attaqué.

Sur l'urgence

Considérant que selon l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte peut être ordonnée «s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation... et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué»; qu'en ce qui concerne l'urgence, la requête contient le passage suivant:

«Que comme exposé très justement par l'ordonnance des référés du 21.08.2014 du tribunal de première instance de Liège-division Verviers:

“Attendu que le président du tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence dans toute matière sauf celle que la loi soustrait au pouvoir judiciaire;

Attendu que l'urgence est une condition de la compétence du juge des référés;

Attendu que lorsque le demandeur invoque l'urgence dans l'exploit introductif d'instance, ce qui est le cas en l'espèce, le président statuant en référés est compétent pour connaître de la demande;

Que si le magistrat ne reconnaît pas l'urgence de la cause, il doit, après s'être déclaré compétent, décider qu'il ne peut faire droit à celle-ci dans la mesure où il en a été saisi;

Qu'il déclare alors la demande, non irrecevable, mais non fondée;

Attendu que le Code judiciaire ne définit pas l'urgence;

Attendu qu'à défaut de définition, on s'accorde à reconnaître que l'urgence est donc une question de fait laissée à l'appréciation du juge du fond, lequel dispose en la matière d'un pouvoir quasi discrétionnaire d'appréciation;

Attendu qu'il y a urgence au sens de l'article 584, al. 1^{er}, du Code judiciaire dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable;

Attendu que, si la circonstance que la procédure ordinaire s'avère n'être pas en mesure de permettre l'obtention de pareille décision en temps voulu peut être un élément constitutif de l'état d'urgence, il s'impose que cette circonstance s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une urgence inhérente à celle-ci;

Attendu que dès lors la voie du référé n'est légitimement suivie qu'à défaut de pouvoir obtenir d'une autre façon en temps utile une mesure qui ne peut souffrir aucun délai à peine de préjudice irréparable ou du moins très grave;

Attendu qu'il convient encore de considérer que l'urgence qui fonde pareil recours doit s'entendre d'une urgence réelle c'est-à-dire étrangère au fait positif ou à l'attitude d'abstention de la partie qui l'invoque;

Attendu qu'il faut dès lors refuser d'admettre l'urgence lorsque le référé tend à mettre fin à une situation que l'inertie du demandeur a elle-même créée à moins que le retard ne puisse être justifié par un motif légitime ou que des faits nouveaux aient aggravé le préjudice;

Attendu que les principes ainsi rappelés conduisent à n'admettre la réalité de l'urgence qu'avec une certaine rigueur en tenant compte *in concreto* des intérêts en conflit;

Attendu qu'il est exact que la radiation d'office des registres de la population cause ou est susceptible de causer des inconvénients graves aux personnes concernées puisque leurs documents d'identité peuvent être retirés et qu'elles n'ont plus d'adresse officielle pour faire valoir facilement leurs droits sociaux ou administratifs auprès des autorités belges compétentes et exercer leurs recours;

Que, contrairement à ce qu'affirme la commune de Welkenraedt, il ne suffit pas de s'inscrire auprès des autorités diplomatiques belges en Grèce pour que la situation des radiés soit régularisée sans conséquence;

Qu'il ne s'agit pas non plus d'une urgence qui résulterait de l'inertie de la partie demanderesse puisqu'elle a toujours prétendu ne pas devoir s'inscrire auprès des autorités diplomatiques belges en Grèce;

Que le critère de compétence lié à l'urgence est donc rencontré dans le cas d'espèce”;

Que la partie adverse, qui est parfaitement au courant de cette ordonnance de référés qu'elle produit d'ailleurs dans son dossier administratif et dont elle fait état dans l'acte attaqué, n'a jamais formulé de tierce opposition à cette ordonnance de référés;

Qu'en ce qui concerne la commune de Welkenraedt, cette dernière n'a nullement frappé d'appel l'ordonnance et a exécuté cette dernière sans la moindre réserve.

Qu'au vu de ces éléments, l'urgence telle que motivée adéquatement dans le cadre de la procédure judiciaire est parfaitement rencontrée dans le cas d'espèce.»;

Considérant que le juge des référés a statué sur l'urgence qu'il y avait à inscrire les requérants dans les registres de la population de Welkenraedt dans l'attente de la décision du ministre ou de son délégué, c'est-à-dire en vue d'éviter qu'une décision qui était susceptible d'être réformée à bref délai ne produise d'effet; que le recours au Conseil d'État est dirigé contre cette décision ministérielle; que l'objet de la demande soumise au juge des référés et au Conseil d'État n'est donc pas le même; qu'en outre, l'annulation éventuelle de la décision attaquée par le Conseil d'État n'impliquerait pas nécessairement que les requérants doivent être inscrits dans ces registres, mais obligerait la partie adverse à statuer à nouveau sur la demande, dans le sens qu'elle jugerait légal et opportun;

Considérant que nonobstant la suppression, par la loi du 20 janvier 2014, du préjudice grave difficilement réparable comme condition de la suspension, la survenance d'un préjudice d'une certaine gravité est un des éléments qui contribuent à apprécier s'il existe une «urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation»;

Considérant que dans la mesure où la requête invoque, se référant à l'ordonnance de référé, que les documents d'identité des requérants peuvent leur être retirés et qu'ils n'auraient plus d'adresse officielle pour faire valoir facilement leurs droits... auprès des autorités belges... et exercer leurs recours, elle omet la circonstance que les requérants radiés de Welkenraedt ont la possibilité de se faire inscrire, conformément au droit grec, auprès de l'administration municipale de la commune où ils résident en Grèce, ce qui leur conférera une adresse officielle dans un pays de l'Union européenne; qu'ils auront également la possibilité d'être inscrits dans les registres de l'ambassade ou du consulat de Belgique compétent pour leur lieu de résidence, d'y obtenir une carte d'identité pour les Belges à l'étranger et de conserver certains droits vis-à-vis des administrations belges; que s'il est vrai que d'autres droits – et notamment celui aux allocations familiales – ne seront plus régis par le droit belge, encore cette circonstance n'apparaît-elle pas à ce point préjudiciable qu'elle justifierait que le Conseil d'État suspende l'acte attaqué; que si l'exercice de «recours» mentionné dans l'ordonnance du juge des référés sans que la requête n'apporte d'autre précision vise le recours au Conseil d'État, le règlement général de procédure impose une élection de domicile en Belgique; que l'urgence n'est pas établie;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY